

Arrêt

n° 190 027 du 25 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 mai 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 172 389 du 26 juillet 2016 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la requérante fonde sa demande sur les problèmes rencontrés par son époux en Arménie, et dont elle a subi les répercussions. Elle n'expose pas d'autres craintes ou risques d'atteintes graves (voir *Déclaration demande multiple* datée du 21 mars 2017, notamment la rubrique 15 - dossier administratif, farde « Madame – 2^{ème} demande », pièce 7).

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, en ce qui concerne les trois documents de police remis à l'appui de la demande, la partie requérante expose pour l'essentiel que « *si l'acte attaqué remet en cause l'authenticité des attestations et convocations de police, il ne va pas jusqu'à reprocher à la requérante d'avoir cherché intentionnellement à tromper les instances d'asile belges. S'agissant de documents émanant des autorités nationales, les anomalies détectées sont indépendantes de la volonté de la requérante et ne peuvent pas lui être imputées. Aucun grief sur les documents incriminés n'est d'ailleurs imputé à la requérante par l'acte attaqué* ». En l'espèce, indépendamment des intentions de la requérante, le Conseil estime que la convocation de police adressée au frère de la requérante ne permet de restituer au récit de cette dernière ni la crédibilité qui lui fait défaut ni le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité et de bien-fondé est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, qui ne comporte aucun sceau officiel, qui reprend une référence légale erronée, et qui, en outre, est délivré par les autorités près de six ans et demi après les faits allégués, est dépourvu de toute force probante. Il en est de même pour ce qui concerne les attestations de police délivrées en suite de la convocation susvisée qui, pour le reste, contiennent également différentes anomalies (absence d'un sceau officiel et mentions en langue anglaise inexactes). Les affirmations de la requête selon lesquelles les anomalies sont indépendantes de la volonté de la requérante ou que la partie défenderesse ne démontre pas que les éléments critiqués seraient erronés ou devraient nécessairement apparaître sur lesdits documents ne permettent pas, en toute hypothèse, d'expliquer objectivement et concrètement la présence de telles anomalies sur les documents produits.

Ainsi encore, s'agissant de l'acte de décès relatif au père de la requérante, le Conseil relève, en toute hypothèse, que ce document ne comporte aucun élément objectif permettant d'établir un lien précis et concret entre les causes du décès survenu et les faits allégués à la base de la demande, les seules déclarations de la requérante ne pouvant raisonnablement suffire à cet égard. Cet élément ne revêt des lors pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Ainsi encore, pour ce qui concerne la situation familiale difficile que rencontre la requérante en Belgique, à laquelle l'attestation médicale datée du 15 février 2017 fait écho - en précisant notamment que le fait pour le jeune fils de la requérante d'avoir été témoin de violences intrafamiliales a traumatisé ce dernier -, la partie défenderesse conclut pertinemment, sans être contredite par la partie requérante sur ce point, que la requérante ne fait valoir aucune crainte ou risque réel à cet égard en cas de retour en Arménie, et que cette dernière déclare vivre actuellement séparée de son époux. Quant à la même attestation médicale indiquant la présence de « *signes de stress post-traumatique chronique et de peur d'abandon* » chez le jeune fils de la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2468).

Le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas et se limite à rapporter, en usant notamment du conditionnel, les propos de la requérante relativement aux faits qu'elle présente comme s'étant déroulés en Arménie. Or, le Conseil souligne en l'espèce que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Du reste, l'argumentation de la requête selon laquelle cet état de stress post-traumatique serait le prolongement des problèmes vécus en Arménie et que le mari de la requérante aurait gardé des séquelles psychologiques des persécutions à l'origine de sa fuite du pays ne ressort pas de la lecture de l'attestation précitée et n'est pas autrement étayée. Dès lors, l'attestation médicale produite ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit livré par la requérante.

Ainsi enfin, tant la partie requérante que la partie défenderesse s'accorde pour considérer que les attestations scolaires produites à l'appui de la présente demande ne permettent aucunement d'établir une crainte de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave dans le chef de la requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD